



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	<b>DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12</b>
	<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	
Edition originale.....	<b>1070,00 D.A</b>	<b>2675,00 D.A</b>	
Edition originale et sa traduction	<b>2140,00 D.A</b>	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****DECRETS**

Décret exécutif n° 02-50 du 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi de wilaya..... 4

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au Haut conseil islamique.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Cuba à la Havane.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Relizane.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-inspection générale des services de la formation professionnelle.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Tindouf.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un auditeur à la Cour des comptes.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 rapportant les dispositions d'un décret présidentiel.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur des études et des relations extérieures au Haut conseil islamique.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de la documentation et de l'information au Haut conseil islamique.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un chef d'études à l'Office national des statistiques "O.N.S" .....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du commerce.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère de la formation professionnelle.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Constantine.....	8
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.....	8
Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Afrique au ministère des affaires étrangères (rectificatif).....	8
Décret présidentiel du 29 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas (rectificatif).....	8

**S O M M A I R E (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant renouvellement du détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat.....	8
Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierat.....	11
Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole préparatoire aux études aéronautiques.....	13

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 30 avril 1986 relatif aux dispositions et contenu des pharmacies de bord des navires battant pavillon national.....	13
--	----

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS**

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1422 correspondant au 15 janvier 2002 fixant le programme spécifique à la formation des inspecteurs de l'enseignement dans la mosquée, des inspecteurs de l'enseignement coranique et des préposés aux biens wakfs et sa durée.....	14
---	----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Batna.....	14
Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Béchar.....	15
Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Tiaret.....	16
Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Skikda.....	16
Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya d'Aïn Témouchent.....	17

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1422 correspondant au 30 décembre 2001 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de la santé et de la population.....	18
---	----

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002 portant organisation interne des maisons de la culture.....	21
Arrêté du 14 Ramadhan 1422 correspondant au 29 novembre 2001 relatif à l'organisation interne de l'établissement public de radiodiffusion sonore.....	22

## DECRETS

**Décret exécutif n° 02-50 du 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>o</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-143 du 22 mai 1990, modifié et complété, portant dispositif d'insertion professionnelle des jeunes et fixant le statut du délégué à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services d'emploi et de formation professionnelle de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 01-338 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 01-339 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi de wilaya.

Art. 2. — Les services de l'emploi de wilaya sont regroupés en une direction de l'emploi comportant des services structurés en bureaux.

Art. 3. — La direction de l'emploi de wilaya développe et met en œuvre toute mesure de nature à encourager, promouvoir et impulser l'emploi.

A ce titre, la direction de l'emploi de wilaya est chargée :

**a) En matière de promotion de l'emploi :**

- d'organiser, d'animer et de contrôler la mise en œuvre des programmes d'emploi ;

- de mettre en œuvre la politique de promotion de l'emploi au niveau local et de soutenir les collectivités locales dans leurs programmes de développement du potentiel d'emploi ;

- d'étudier toutes modalités de développement des politiques alternatives de promotion de l'emploi, adaptées aux spécificités de la wilaya ;

- d'évaluer et d'enrichir les programmes de promotion de l'emploi et de les consolider ;

- d'évaluer régulièrement l'état d'exécution des différents programmes de promotion de l'emploi initiés par le secteur et de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires ;

- de développer une ingénierie de l'emploi et de banques de données locales, utiles au développement de l'emploi ;

- d'effectuer ou de faire effectuer toute enquête ou étude nécessaire au développement des programmes alternatifs de promotion de l'emploi ;

- d'étudier et de proposer des mesures aptes à favoriser la réduction du coût de l'emploi et à orienter les aides de l'Etat vers l'élargissement des opportunités d'emploi ;

- de soutenir et d'harmoniser l'action du mouvement associatif dans le cadre de la promotion de l'emploi et de la lutte contre le chômage.

**b) En matière de régulation de l'emploi :**

- d'encourager le développement de l'emploi par des actions et propositions de mesures permettant de rapprocher davantage l'offre de la demande d'emploi, en liaison avec les partenaires concernés ;

- de contribuer, en relation avec les institutions concernées au renforcement de l'interaction des politiques publiques d'emploi et de formation ;

- de mettre en place des mécanismes d'assistance technique et de conseil aux initiatives locales de développement de l'emploi ;

- de connaître les tendances de l'emploi au niveau local et d'identifier les secteurs porteurs ;

- de collecter, d'exploiter et d'analyser toutes données statistiques sur le marché du travail.

A ce titre, la direction de l'emploi de wilaya recueille, de l'ensemble des institutions et des acteurs impliqués dans le domaine de l'emploi, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**c) En matière de préservation de l'emploi et des mouvements de main-d'œuvre :**

— de veiller à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'emploi ;

— de susciter et d'encourager toute mesure visant la préservation de l'emploi ;

— d'encadrer et de suivre les mouvements géographiques et professionnels de main-d'œuvre et de favoriser la compensation inter-wilayas et intersectorielle dans les activités de placement pour maximiser la réalisation des offres d'emploi ;

— de veiller au respect et à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'emploi des étrangers et d'établir les fichiers et les bilans périodiques y afférents.

Art. 4. — Outre les missions citées à l'article 3 ci-dessus, la direction de l'emploi de wilaya est chargée de suivre les activités du secteur du travail et de la sécurité sociale au niveau local, de recueillir et de centraliser les informations concernant le secteur et de veiller à l'application des orientations émanant de l'administration centrale.

Art. 5. — La direction de l'emploi de wilaya comprend, selon les spécificités de chaque wilaya et l'importance des missions à accomplir, entre trois (3) et cinq (5) services.

Chaque service comprend, selon l'importance des tâches assumées, au maximum trois (3) bureaux.

Art. 6. — La direction de l'emploi de wilaya, organisée en trois (3) services, comprend :

\* le service de la promotion de l'emploi et de la gestion du marché du travail ;

\* le service de la préservation de l'emploi et des mouvements de main-d'œuvre ;

\* le service de l'administration générale et du budget.

La direction de l'emploi de wilaya, organisée en quatre (4) services, comprend :

\* le service de la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;

\* le service de l'organisation et de la gestion du marché du travail ;

\* le service de la préservation de l'emploi et des mouvements de main-d'œuvre ;

\* le service de l'administration générale et du budget.

La direction de l'emploi de wilaya, organisée en cinq (5) services, comprend :

\* le service de la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;

\* le service de la régulation de l'emploi et de la gestion du marché du travail ;

\* le service des statistiques, de l'évaluation et de la synthèse ;

\* le service de la préservation de l'emploi et des mouvements de main-d'œuvre ;

\* le service de l'administration générale et du budget.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus seront mises en œuvre par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, des finances, des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont transférés à la direction de l'emploi de wilaya, les personnels, biens et moyens de toute nature liés aux activités d'emploi exercées dans le cadre de la direction de l'emploi et de la formation professionnelle, prévue par le décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990, susvisé.

Art. 9. — Sont également transférés à la direction de l'emploi de wilaya, les personnels, biens et moyens mis à la disposition du délégué à l'emploi des jeunes dans le cadre du décret exécutif n° 90-143 du 22 mai 1990, susvisé.

A ce titre, le directeur de l'emploi de wilaya assure l'exécution de l'ensemble des opérations financières au niveau de la wilaya. Il évalue le montant des subventions nécessaires à la réalisation des programmes, ordonnance et liquide les dépenses y afférentes.

Une instruction conjointe des ministres chargés du travail et des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 10. — Le transfert prévu aux articles 8 et 9 ci-dessus s'effectue selon les formes et procédures fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990, et le décret exécutif n° 90-143 du 22 mai 1990, susvisés.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 21 janvier 2002.

Ali BENFLIS.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations extérieures au Haut conseil islamique, exercées par Mlle. Hadda Fouial, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des archives au Haut conseil islamique, exercées par Mme. Fatima Zohra Baghdadli épouse Bouayed, appelée à exercer une autre fonction.

### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 13 septembre 2001, aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères, exercées par Mlle. Rahima Boukadoum.

### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 20 septembre 2001, aux fonctions de sous-directeur de la gestion des archives au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. Ilhem Bengherbi.

### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Cuba à la Havane.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 16 août 2001, aux fonctions d'ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Cuba à la Havane, exercées par M. Rabah Kerouaz, admis à la retraite.



### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Zohra Bendjenna épouse Bendjenna, admise à la retraite.



### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statuts et des carrières au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Boubekeur Guittani, appelé à exercer une autre fonction.



### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Relizane, exercées par Mme. Aïcha Nedjel Hammou épouse Benamar, admise à la retraite.



### Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études générales et de la prospective à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Mourad Kebichi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-inspection générale des services de la formation professionnelle.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 28 mai 2001, aux fonctions d'inspecteur à l'ex-inspection générale des services de la formation professionnelle, exercées par M. Ahcène Bellahcène, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Tindouf.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 28 mai 2001, aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Amar Allali, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 18 septembre 2001, aux fonctions de directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Abdelmadjid Bouaita, décédé.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un auditeur à la Cour des comptes.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 11 juillet 2001, aux fonctions d'auditeur à la Cour des comptes, exercées par M. Slimane Sabek, décédé.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 rapportant les dispositions d'un décret présidentiel.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, les dispositions du décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001 portant nomination de directeurs de la

formation professionnelle de wilayas sont rapportées en ce qui concerne Mme Saloua Lazaar née Bensalem, directrice de la formation professionnelle à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur des études et des relations extérieures au Haut conseil islamique.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, Mlle Hadda Fouial est nommée directeur des études et des relations extérieures au Haut conseil islamique.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de la documentation et de l'information au Haut conseil islamique.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, Mme Fatima Zohra Baghdadli épouse Bouayed est nommée directeur de la documentation et de l'information au Haut conseil islamique.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un chef d'études à l'Office national des statistiques "O.N.S".**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Okba Khiar est nommé chef d'études à l'Office national des statistiques "O.N.S".

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du commerce.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Rabah Zekagh est nommé directeur d'études au ministère du commerce.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère de la formation professionnelle.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Boubakeur Guittani est nommé directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère de la formation professionnelle.

**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Constantine.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Salah Benakmoum est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Constantine.



**Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Mourad Kebichi est nommé sous-directeur de la mobilisation des ressources en eaux superficielles au ministère des ressources en eau.

**Décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Afrique au ministère des affaires étrangères (rectificatif).**

**JO n° 32 du 18 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 10 juin 2001.**

Page 9 – 2ème colonne – 7ème ligne.

**Au lieu de :** ... "12 février 2001".

**Lire :** ... "21 février 2001".

(Le reste sans changement).



**Décret présidentiel du 29 Jounada El Oula 1421 correspondant au 29 août 2000 portant nomination de directeurs de l'éducation aux wilayas (rectificatif).**

**JO n° 62 du 26 Rajab 1421 correspondant au 24 octobre 2000.**

Page 11 – 2ème colonne – 10ème ligne.

**Au lieu de :** ... "Mohamed Slimani".

**Lire :** ... "Boudjemaâ Slimani".

(Le reste sans changement).

## **ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant renouvellement du détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat.**

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhoul Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierat ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierat, est renouvelé pour l'année universitaire 2001-2002.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001.

P. le ministre de la défense Le ministre de l'enseignement  
nationale, supérieur

et par délégation, et de la recherche scientifique.

3

Mohamed JAMARI

ANNEYE

**Etat nominatif des enseignants dont le détachement est renouvelé pour l'année universitaire 2001-2002**

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE
01	Bensebaa Boualem	Magister en mathématiques	Maître assistant chargé de cours	
02	Cherchem Ahmed	Magister en mathématiques	Maître assistant	
03	Boulahia Ramdane	Magister génie mécanique	Maître assistant chargé de cours	
04	Kechouane Mohamed	Doctorat d'Etat en physique	Maître de conférences	
05	Hamhami Mohand	Magister en physique	Maître assistant	
06	Aissani Ahmed	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître assistant	
07	Ramdane Djamilia	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître assistante chargée de cours	
08	Naït Bouda Nora	Magister en physique	Maître assistante	
09	Amokrane Ammar	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître assistant	
10	Abdemeziem Kaïssa	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences	
11	Djadi Djaouida née Bouzelmat	Magister en chimie	Maître assistante	
12	Boutamine Soultana née Nemouchi	Magister en chimie	Maître assistante chargée de cours	
13	Boutamine Mohamed Larbi	Magister en chimie	Maître assistant chargé de cours	
14	Kellou Farida née Kerkouche	Magister en chimie	Maître assistante	
15	Bouchtout Noureddine	Magister en physique	Maître assistant chargé de cours	
16	Sebaoua Bader	Magister en physique	Maître assistant	
17	Miloudi Abdelhamid	Magister en mécanique	Maître assistant chargé de cours	

## ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE
18	Mesbah Amar	Magister en mécanique	Maître assistant	USTHB
19	Berouaken Ali	Magister en génie mécanique	Maître assistant	
20	Belaïd Leila	Magister en génie électronique	Maître assistante chargée de cours	
21	Addi Yassine	Magister en chimie	Maître assistant chargé de cours	
22	Yahia Ahmed	Magister en chimie	Maître assistant chargé de cours	
23	Benabdelghani Zitouni	Magister en chimie	Maître assistant	
24	Hakem Hamama née Benmakhlouf	Magister en chimie	Maître assistante	
25	Cherifi Abdelkrim	Magister en mécanique	Maître assistant chargé de cours	
26	Chellal Khalida	Magister en chimie	Maître assistante	
27	Hannani Ahmed	Docteur d'Etat en chimie	Maître de conférences	
28	Khaldi Khaled	P.H.D. en mathématiques	Maître assistant	Université de Boumerdès
29	Gougam Abdelhamid	Magister en électronique	Maître assistant chargé de cours	
30	Yahiaoui Aïcha	Magister en informatique	Maître assistante	
31	Kirati Tayeb	Docteur ingénieur en mécanique	Maître assistant chargé de cours	
32	Ouragh Youcef	DEA en mécanique	Maître assistant	
33	Ouamer Ali Ahcène	Docteur ingénieur en électronique	Maître assistant chargé de cours	Université de Constantine
34	Djebarni Merzouk	Magister en mathématiques	Maître assistant chargé de cours	
35	Mezouri Faïza née Zemouri	Magister en chimie	Maître assistante	Université de Batna
36	Mahmoud Bacha Mohamed	Magister en mathématiques	Maître assistant	Université de Mostaganem
37	Mahmoud Bacha Fadila née Slimani	Magister en mathématiques	Maître assistante	
38	Mouzali Aziz	Magister en physique nucléaire	Maître assistant chargé de cours	Université de Blida
39	Djouama Torkia	Magister en physique	Maître assistante chargée de cours	Université de Biskra
40	Chermali Miloud	Magister en géophysique	Maître assistant	Centre biomédical de Dergana

ANNEXE (suite)

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE
41	Yahiaoui Ouardia	Magister en chimie	Maître assistante	Université de Tizi Ouzou
42	Megherbi Abdelghani	Docteur d'Etat en sociologie	Professeur	Université d'Alger
43	Tidjani Thouria	Magister en sociologie	Maître assistante	
44	Merrakeche Zineb Hamida née Bekada	Magister en sociologie	Maître assistante	
45	Ouareth Ahmed	Magister en philosophie	Maître assistant chargé de cours	
46	Boudersaya Bouazza	Magister en histoire	Maître assistant chargé de cours	
47	Bensedik Aïssa	Docteur 3ème cycle en psychologie	Maître assistant chargé de cours	
48	Khaldi Abdelhamid	Magister en histoire	Maître assistant chargé de cours	
49	Hassani Mokhtar	Docteur d'Etat en histoire	Professeur	
50	Chouitem Arezki	Magister en histoire	Maître assistant chargé de cours	
51	Bendib Aïssa	Magister en histoire	Maître assistant chargé de cours	
52	Tlemçani Ben-Youcef	Magister en histoire	Maître assistant	
53	Chettouh Kania	Doctorat d'Etat en français	Maître assistante chargée de cours	
54	Belili Chafiah	Magister en philosophie	Maître assistante	E.N.S. de Bouzaréah
55	Gaid Salima	Magister en philosophie	Maître assistante	

**Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement des enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierat.**

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierie ;

### **Arrêtent :**

Article 1er. — Les enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'Ecole nationale préparatoire aux études d'ingénierat pour l'année universitaire 2001-2002.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au  
18 décembre 2001.

P. le ministre de la défense Le ministre de l'enseignement  
national, et par délégation, supérieur et de la recherche  
Le Chef d'état-major scientifique,  
*Le général de corps d'armée* Amar SAKHRI  
Mohamed LAMARI

## ANNEXE

## **Etat nominatif des enseignants détachés pour l'année universitaire 2001-2002**

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	ORIGINE
01	Amokrane Arezki	Doctorat d'Etat en physique	Professeur	USTHB
02	Ighilaza Abdelkrim	Docteur ingénieur en mécanique	Chargé de cours	
03	Boukharouba Taoufik	Doctorat en génie mécanique	Maître de conférences	
04	M'Hanni Allal	Doctorat en chimie	Maître de conférences	
05	Moussaoui Yahia	Magister en chimie	Maître assistant	
06	Azouaoui Krimou	Magister en génie mécanique	Chargé de cours	
07	Nouali Nassira	Magister en physique	Maître assistante	
08	Dib Samira née Benhadid	Magister en physique	Maître assistante	
09	Hamidatou Med Lamine	Magister en électronique	Maître assistant	INA/El Harrach
10	Benhabiles Med Saïd	Magister en génie de l'environnement	Chargé de cours	Université de Tizi Ouzou
11	Serier Mohamed	Docteur ingénieur en mécanique	Chargé de cours	Université de Boumerdes
12	Morsli Zohra	Magister en chimie	Chargée de cours	ENTP de Kouba
13	Dib Abd-El-Hafid	Magister en sciences politiques	Chargé de cours	Université d'Alger
14	Moussaoui Ahmed	Doctorat d'Etat en philosophie	Professeur	
15	Bensenouci Ghania	Magister en littérature espagnole	Chargée de cours	
16	Zemmouchi Assia	Doctorat 3ème cycle en français	Chargée de cours	
17	Zouiche Farida	Doctorat d'Etat en anglais	Chargée de cours	Université de Biskra
18	Oucief Abdel Ouahab	Magister en sciences économiques	Chargé de cours	Université de Blida

**Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 portant détachement d'une enseignante relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole préparatoire aux études aéronautiques.**

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-163 du 9 août 1988 portant création, mission, organisation et fonctionnement du collège aéronautique d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'Etat-major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 99-203 du 9 Jourmada El Oula 1420 correspondant au 21 août 1999 portant reconversion du collège aéronautique d'Oran en école préparatoire aux études aéronautiques;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'Ecole préparatoire aux études aéronautiques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Madame Abdelmoudjib Kheira, maître assistante chargée de cours, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est détachée auprès de l'Ecole préparatoire aux études aéronautiques pour l'année universitaire 2001-2002.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001.

P. le ministre de la défense Le ministre de l'enseignement nationale, et par délégation, supérieur et de la recherche scientifique,

Le Chef d'état-major

*Le général de corps d'armée*

Amar SAKHRI

Mohamed LAMARI

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 30 avril 1986 relatif aux dispositions et contenu des pharmacies de bord des navires battant pavillon national.**

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n°96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-161 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 modifiant et complétant le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975 fixant les titres et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1986 relatif aux dispositions et contenu des pharmacies de bord des navires battant pavillon national ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* de l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Article 1er.* — Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions devant être prises relatives à la pharmacie de bord des navires ou au coffre à médicaments. La liste des produits et matériels de la pharmacie de bord est fixée par instruction conjointement prise par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre de la santé".

Art. 3. — *L'alinéa 2 de l'article 4* de l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 4. — .....

La garde des médicaments classés substances psychotropes et dont l'usage est réglementé, est assurée par le médecin de bord pour les navires affectés au transport des passagers et par le commandant du navire pour les autres navires".

Art. 4. — *L'alinéa 1er de l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 6. — Les flacons et les récipients contenant les médicaments doivent porter, de façon très lisible, les indications ci-après :

— la dénomination commune internationale (DCI) des produits qu'ils renferment ;

— le numéro du lot ;

— les dates de fabrication et de péremption ;

— la présentation, forme et dosage".

(Le reste sans changement).

Art. 5. — *L'article 10 de l'arrêté du 30 avril 1986 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 10. — L'officier chargé de tenir la pharmacie de bord doit posséder les connaissances nécessaires et suffisantes en matière de soins médicaux d'urgence, justifiées par un certificat de soins médicaux d'urgence délivré par un établissement de formation maritime désigné par le ministre chargé de la marine marchande".

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au 18 décembre 2001.

Salim SAADI.

#### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS

**Arrêté du Aouel Dhoul El Kaada 1422 correspondant au 15 janvier 2002 fixant le programme spécifique à la formation des inspecteurs de l'enseignement dans la mosquée, des inspecteurs de l'enseignement coranique et des préposés aux biens wakfs et sa durée.**

Le ministre des affaires religieuses et wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18-b, 22-b et 26-a du décret exécutif n°91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses, modifié et complété, le présent arrêté fixe le programme spécifique à la formation des inspecteurs de l'enseignement dans la mosquée, des inspecteurs de l'enseignement coranique et des préposés aux biens wakfs et sa durée .

Art. 2. — Le programme scolaire visé à l'article 1er ci-dessus ainsi que sa durée sont fixés conformément au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhoul El Kaada 1422 correspondant au 15 janvier 2002.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Batna.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les voies prévues ci-dessus sont définies comme suit :

— le chemin communal reliant la route nationale n° 75 à la limite de wilaya avec la wilaya d'Oum El Bouaghi en passant par la commune de Lazrou, d'une longueur de 15,000 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 17.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 75 et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya d'Oum El Bouaghi.

— le chemin communal reliant la route nationale n° 87 (Chemora) à la limite de wilaya avec la wilaya d'Oum El Bouaghi, d'une longueur de 13,000 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 18.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 87 et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya d'Oum El Bouaghi.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 15 (PK 10 + 000) à la route nationale n° 88, d'une longueur de 24,000 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 15 en prolongement du chemin de wilaya n° 15 existant.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 31 (ville de Batna) et son PK final (PK 34 + 000) à l'intersection avec la route nationale n° 88; l'ancien PK final du chemin de wilaya n° 15 devient PK intermédiaire.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 16 (PK 10 + 000) à la route nationale n° 86, d'une longueur de 7,500 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 16 en prolongement du chemin de wilaya n° 16 existant.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 78 (Ouled Si Slimane) et son PK final (PK 17 + 500) à l'intersection avec la route nationale n° 86; l'ancien PK final du chemin de wilaya n° 16 devient PK intermédiaire.

— le chemin communal reliant le chemin de wilaya n° 54 C (PK 18 + 000) à la route nationale n° 87 (Menaa), d'une longueur de 17,000 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 54 C en prolongement du chemin de wilaya n° 54 C existant.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 87 (Theniet El Abed) et son PK final (PK 35 + 000) à l'intersection avec la route nationale n° 87 (Menaa); l'ancien PK final du chemin de wilaya n° 54 C devient PK intermédiaire.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001.

Le ministre des travaux  
publics

Le ministre d'Etat, ministre  
de l'intérieur  
et des collectivités locales.

Abdelmalek SELLAL.

Noureddine ZERHOUNI.

**Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422  
correspondant au 25 décembre 2001 relatif au  
classement d'un chemin communal dans la  
catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de  
Béchar.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, la voie précédemment rangée dans la catégorie des "chemins communaux" est classée dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectée d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — La voie prévue ci-dessus est définie comme suit :

— le chemin communal reliant la route nationale n° 6 (PK 899 + 000) à la commune de Tamert en passant par El Bayada et El Ouata, d'une longueur de 23,000 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 13.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son PK final à Tamert.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001.

Le ministre des travaux  
publics

Abdelmalek SELLAL.

Le ministre d'Etat, ministre  
de l'intérieur  
et des collectivités locales.

Noureddine ZERHOUNI.

**Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Tiaret.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, les voies précédemment classées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les voies prévues ci-dessus sont définies comme suit :

— le chemin communal n° 1 d'une longueur de 43,800 km, reliant Ksar Chellala à Z'Malet El Emir Abdelkader, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 77" en prolongement du chemin de wilaya n° 77 déjà existant.

Le PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 77 se situe à l'intersection avec la route nationale n° 14 et son PK final à Z'Malet El Emir Abdelkader l'ancien PK final du chemin de wilaya n° 77 devient PK intermédiaire.

— le chemin communal d'une longueur de 3,000 km, reliant la route nationale n° 14 au chemin de wilaya n° 11 (Sidi-El-Hosni), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 3" en prolongement du chemin de wilaya n° 3 déjà existant.

— le chemin communal d'une longueur de 14,600 km, reliant le chemin de wilaya n° 11 ( Sidi Abed) au chemin de wilaya n° 1 (Meghila), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 3" en prolongement du chemin de wilaya n° 3 déjà existant.

Le PK origine de l'ensemble du chemin de wilaya n° 3 se situe à l'intersection avec la route nationale n° 14(Mellakou) et son PK final se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 1 (Meghila), incluant le chemin de wilaya n° 4 dont l'appellation sera désormais chemin de wilaya n° 3.

L'ancien PK final du chemin de wilaya n° 3 devient PK intermédiaire.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001.

Le ministre des travaux publics

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Abdelmalek SELLAL.

Noureddine ZERHOUNI.



**Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Skikda.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les voies prévues ci-dessus sont définies comme suit :

— le chemin communal reliant la route nationale n° 44 (PK 56 + 400) et le chemin de wilaya n° 12 (PK 42 + 700), d'une longueur de 7,550 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 13".

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 44 et son PK final à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 12.

— le chemin communal reliant Beni Oulbane final à la limite de wilaya avec la wilaya de Constantine, d'une longueur de 5,200 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 7A".

Son PK origine se situe à Beni Oulbane et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de Constantine.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001

Le ministre des travaux publics	Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
Abdelmalek SELLAL.	Noureddine ZERHOUNI.

————★————

**Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya d'Aïn Témouchent.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les voies prévues ci-dessus sont définies comme suit :

— le chemin communal n° 13 d'une longueur de 18 km, du (PK 0 + 000) au (PK 18 + 000), et le chemin communal n° 9 d'une longueur de 1 km, du (PK 0 + 000) au (PK 1 + 000), sont classés et numérotés chemin de wilaya n° 1.

La longueur totale du chemin de wilaya n° 1 est de 19 km. Son PK origine se situe au (PK 8 + 200) de la route nationale n° 22, et son PK final se situe à la limite de la wilaya avec la wilaya de Tlemcen.

— le chemin communal n° 3 d'une longueur de 6,200 km, du (PK 0 + 000) au (PK 6 + 200), est classé et numéroté chemin de wilaya n° 10A.

Son PK origine se situe sur le chemin de wilaya n° 10 au (PK 12 + 200) et son PK final à (Aïn Allem).

— le chemin communal n° 2 d'une longueur de 11,200 km, reliant la route nationale n° 95 au (PK 13 + 200) au chemin de wilaya n° 18 (Aïn El Arbaâ), est classé et numéroté chemin de wilaya n° 18 A.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 95 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 18 (Aïn El Arbaâ).

— le chemin communal n° 4, d'une longueur de 3,800 km, reliant le chemin de wilaya n° 67 au (PK + 720) au chemin de wilaya n° 20, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 67 en continuité du chemin de wilaya n° 67 déjà existant.

Son PK origine se situe au (PK 14 + 720) du chemin de wilaya n° 67 déjà existant, et son PK final sur le chemin de wilaya n° 20. L'ancien PK final du chemin de wilaya n° 67 devient PK intermédiaire.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1422 correspondant au 25 décembre 2001.

Le ministre des travaux publics	Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
Abdelmalek SELLAL.	Noureddine ZERHOUNI.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1422 correspondant au 30 décembre 2001 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de la santé et de la population.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n°2000-256 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n°96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n°2000-150 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé et de la population, notamment son article 13 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 2000-150 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de la santé et de la population.

**Art. 2. — Le secrétariat général comporte :**

— le bureau du courrier.

Art. 3. — **La direction de la prévention** est organisée en quatre (4) sous-directions :

**La sous-direction des programmes de santé**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des maladies transmissibles ;
- le bureau des maladies non transmissibles ;
- le bureau de la surveillance épidémiologique.

**La sous-direction de la santé maternelle et infantile**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du programme élargi de vaccination ;
- le bureau de la lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle périnatale ;
- le bureau de la mortalité infantile.

**La sous-direction des activités de santé de proximité**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la santé environnementale et des actions sanitaires mobiles ;
- le bureau de l'hygiène et de la prévention des accidents en milieu domestique.

**La sous-direction de l'hygiène hospitalière**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la lutte contre les infections nosocomiales ;
- le bureau de l'hygiène et de l'asepsie ;
- le bureau de la gestion des déchets hospitaliers.

**Art. 4. — La direction des actions sanitaires spécifiques** est organisée en quatre (4) sous-directions :

**La sous-direction de la santé au travail**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la normalisation et de l'inspection de la médecine du travail ;
- le bureau des directives techniques et de la prévention des maladies professionnelles.

**La sous-direction de la santé en milieux éducatifs**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la santé scolaire ;
- le bureau de la santé universitaire et des autres milieux éducatifs.

**La sous-direction de la protection sanitaire des catégories en difficulté**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des actions sanitaires en milieu pénitentiaire ;
- le bureau des actions sanitaires des catégories en difficulté.

**La sous-direction de la promotion de la santé mentale**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la santé mentale ;
- le bureau des programmes de réhabilitation des victimes de traumatismes psychologiques.

**Art. 5. — La direction des services de santé**, est organisée en quatre (4) sous-directions :

**La sous-direction des centres hospitalo-universitaires et des établissements hospitaliers spécialisés**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des centres hospitalo-universitaires ;
- le bureau des établissements hospitaliers spécialisés ;
- le bureau de l'évaluation et du suivi des programmes de soins de haut niveau.

**La sous-direction des secteurs sanitaires**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des structures extra-hospitalières ;
- le bureau des structures hospitalières ;
- le bureau de coordination de la graduation des soins.

**La sous-direction des urgences**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'organisation de la garde et des urgences ;
- le bureau de l'évaluation et du suivi des activités des urgences et des secours.

**La sous-direction des structures privées**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des cliniques privées et des professions de santé ;
- le bureau du contrôle, de l'évaluation et du suivi des activités des structures privées ;
- le bureau de l'étude technique des infrastructures sanitaires privées.

Art. 6. — **La direction de la population** est organisée en trois (3) sous-directions :

**La sous-direction des programmes de population**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes de population ;
- le bureau de l'éducation et de la communication en population.

**La sous-direction de la santé reproductive et de la planification familiale**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la santé reproductive ;
- le bureau des prestations de planification familiale.

**La sous-direction des études et analyses en population**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études en population ;
- le bureau de la documentation et de la diffusion de l'information en matière de population.

Art. 7. — **La direction de la pharmacie et des équipements** est organisée en quatre (4) sous-directions :

**La sous-direction de l'enregistrement**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'enregistrement des produits pharmaceutiques ;
- le bureau des essais cliniques ;
- le bureau des archives pharmaceutiques.

**La sous-direction de la régulation et des activités techniques**, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau des investissements ;
- le bureau de la régulation ;
- le bureau de la publicité et de l'information médico-pharmaceutique ;
- le bureau des substances vénéneuses et des psychotropes.

**La sous-direction de la pharmacie hospitalière**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion du produit pharmaceutique hospitalier ;
- le bureau de l'organisation de la pharmacie hospitalière.

**La sous-direction des équipements et du matériel médical**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des équipements, de l'instrumentation et des consommables ;
- le bureau de l'homologation et de la normalisation ;
- le bureau des programmes de la maintenance.

Art. 8. — **La direction de la formation** est organisée en trois (3) sous-directions :

**La sous-direction de la formation initiale**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes de formation ;
- le bureau de l'évaluation et du suivi des activités des établissements de formation.

**La sous-direction de la formation continue**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des programmes nationaux et régionaux de formation ;
- le bureau de la formation spécialisée ;
- le bureau du partenariat et de la formation à l'étranger.

**La sous-direction de la recherche**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'évaluation, du suivi et de la promotion de la recherche ;
- le bureau de l'information scientifique et technique.

Art. 9. — **La direction de la planification et de la normalisation** est organisée en trois (3) sous-directions :

**La sous-direction des systèmes d'information et de l'informatique** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la conception du système d'information et de traitement des statistiques ;
- le bureau du développement du système informatique.

**— La sous-direction de la planification et des programmes d'investissement**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la planification des moyens et du suivi des investissements ;
- le bureau de la carte sanitaire.

**La sous-direction de la normalisation des moyens et de l'évaluation des activités et des coûts**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la normalisation des moyens ;
- le bureau de l'évaluation des activités ;
- le bureau de l'analyse des coûts.

Art. 10. — **La direction de l'administration générale** est organisée en quatre (4) sous-directions :

**La sous-direction des personnels**, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau de la gestion des personnels de l'administration centrale ;
- le bureau du personnel médical ;
- le bureau des personnels des services déconcentrés et des effectifs ;
- le bureau des fonctions et des postes supérieurs.

**La sous-direction des budgets**, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau du budget de l'administration centrale ;
- le bureau de la comptabilité et des marchés ;
- le bureau des budgets des services déconcentrés et des établissements de formation ;
- le bureau des budgets des établissements de santé.

**La sous-direction du contrôle de la gestion**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du contrôle de la gestion des centres hospitalo-universitaires, des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires ;
- le bureau du contrôle de la gestion des organismes nationaux sous-tutelle ;
- le bureau de la normalisation et de la modernisation des techniques de gestion.

**La sous-direction des moyens généraux**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du parc des moyens ;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance ;
- le bureau des approvisionnements et de la gestion des stocks.

Art. 11. — **La direction de la réglementation** est organisée en deux (2) sous-directions :

**La sous-direction de la réglementation**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la réglementation générale ;
- le bureau de la réglementation sanitaire ;
- le bureau du bulletin officiel et de la codification des actes.

**La sous-direction du contentieux**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des contentieux de l'administration centrale ;
- le bureau des affaires pré-contentieuses ;
- le bureau des contentieux des services déconcentrés et des établissements sous-tutelle.

Art. 12. — **La direction de la communication et des relations publiques** est composée en trois (3) sous-directions :

**La sous-direction de la communication sociale**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des actions de la communication sociale ;
- le bureau de l'impact de l'évaluation des programmes de communication.

**La sous-direction des relations publiques**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des relations avec les institutions ;
- le bureau des relations avec les syndicats et les associations ;
- le bureau de l'orientation et des relations publiques.

**La sous-direction de l'information, de la documentation et des archives**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'information et de la communication ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1422 correspondant au 30 décembre 2001

P. Le ministre des finances,

*Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances  
chargé du budget,*

Le ministre de la santé  
et de la population

Abdelhamid ABERKANE

Mohamed TERBECHE

P. Le Chef du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1422  
correspondant au 7 janvier 2002 portant  
organisation interne des maisons de la culture.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-340, modifié et complété, du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998 portant statut des maisons de la culture;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, susvisé, le présent arrêté définit l'organisation interne des maisons de la culture.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des maisons de la culture comprend :

- un service de l'administration et des finances ;
- un service de l'animation culturelle.

Art. 3. — Le service de l'administration et des finances est composé des sections suivantes :

- la section du personnel et des finances ;
- la section des moyens généraux et de l'entretien ;
- la section de la maintenance technique.

Il est chargé de :

- prendre en charge le recrutement et la gestion des carrières des personnels de l'établissement,
- élaborer le projet du budget de l'établissement,
- la gestion administrative et financière de l'établissement,
- assurer l'entretien des installations et équipements de l'établissement,
- assurer le soutien logistique du service de l'animation.

Art. 4. — Le service de l'animation culturelle est composé des sections suivantes :

- la section de la documentation et de la culture,
- la section de la programmation et des relations publiques,
- la section des ateliers pédagogiques.

Il est chargé de :

- favoriser la création d'œuvres artistiques,
- faciliter et encourager les activités culturelles auprès d'un large public,
- assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des différents ateliers pédagogiques,
- encourager et faciliter la rencontre et le dialogue entre le public et les artistes par le biais de manifestations, spectacles et représentations organisés de façon permanente,
- favoriser et développer la lecture publique,
- éditer et encourager l'édition des documents et revues culturels.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002.

Le ministre  
de la communication  
et de la culture  
Mohamed ABOU

P/le ministre des finances  
Le ministre délégué  
auprès du ministre des finances,  
chargé du budget

Mohamed TERBECHE

P/le Chef du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique.*

Djamel KHARCHI.

**Arrêté du 14 Ramadhan 1422 correspondant au 29 novembre 2001 relatif à l'organisation interne de l'établissement public de radiodiffusion sonore.**

Le ministre de la communication et de la culture,

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-102 du 20 avril 1991, érigéant l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore en établissement public de radiodiffusion sonore;

Vu le décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de radiodiffusion sonore des biens domaniaux meubles et immeubles, des prérogatives et activités inhérentes à la radiodiffusion sonore;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'établissement public de radiodiffusion sonore désigné ci-après "l'établissement".

Art. 2. — Sont rattachés au directeur général les assistants et services suivants :

- l'assistant chargé de la sécurité préventive;
- l'assistant chargé des affaires juridiques, de la déontologie et de l'éthique de la profession;
- l'assistant chargé des études et synthèses et de l'évaluation des programmes;
- l'assistant chargé de l'audit et du contrôle de gestion;
- l'assistant chargé de la communication et des relations publiques;
- l'assistant chargé de la coopération et des relations internationales;
- le centre d'exploitation des informations audio-visuelles;
- la régie publicitaire;
- le bureau d'ordre général.

Art. 3. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'établissement comprend les directions centrales ci-après :

- la direction de la chaîne 1;
- la direction de la chaîne 2;
- la direction de la chaîne 3;
- la direction de la coordination des radios régionales;

- la direction des archives et de la médiathèque;
- la direction des services techniques et de l'équipement;
- la direction des finances et de la comptabilité;
- la direction des ressources humaines et des moyens généraux.

Art. 4. — La direction de la chaîne 1 est chargée de la conception, de la réalisation et de la diffusion des programmes radiophoniques destinés à l'auditoire national. Sont rattachés au directeur de cette structure :

- le département de la régie d'antenne;
- le département administratif et financier.

**La direction de la chaîne 1 comprend :**

La direction de la rédaction, composée :

- de la rédaction en chef chargée des actualités;
- de la rédaction en chef chargée des émissions spécialisées;
- de la rédaction en chef chargée des informations régionales;
- de la rédaction en chef chargée des émissions sportives;

— du département des archives sonores et écrites relatives à l'information.

La sous-direction de la programmation, composée :

- du département de la programmation;
- du département de la documentation sonore - artistique;

La sous-direction de la production, composée :

- du département des émissions culturelles et éducatives;
- du département des émissions de jeux et variétés.

Art. 5. — La direction de la chaîne 2 est chargée de la conception, de la réalisation et de la diffusion des programmes radiophoniques dans les langues amazigh. Sont rattachés au directeur de cette structure :

- le département de la régie d'antenne;
- le département administratif et financier.

**La direction de la chaîne 2 comprend :**

La direction de la rédaction, composée :

- de la rédaction en chef chargée des actualités;
- de la rédaction en chef chargée des émissions spécialisées;
- de la rédaction en chef chargée des informations régionales;
- de la rédaction en chef chargée des émissions sportives;
- du département des archives sonores et écrites relatives à l'information.

La sous-direction de la programmation, composée:

- du département de la programmation;
- du département de la documentation sonore - artistique;

La sous-direction de la production, composée :

- du département des émissions culturelles et éducatives;
- du département des émissions de jeux et variétés.

Art. 6. — La direction de la chaîne 3 est chargée de la conception, de la réalisation et de la diffusion des programmes radiophoniques en langue arabe destinés à l'étranger, et de tous programmes et émissions radiophoniques en langues étrangères. Sont rattachés au directeur de cette structure :

- le département de la régie d'antenne;
- le département administratif et financier.

#### **La direction de la chaîne 3 comprend :**

La direction de la rédaction, composée :

- de la rédaction en chef chargée des actualités;
- de la rédaction en chef chargée des émissions spécialisées;
- de la rédaction en chef chargée des émissions sportives;
- de deux (2) rédactions en chef chargées des programmes et émissions en langue nationale;
- de deux (2) rédactions en chef chargées des programmes et émissions en langues étrangères;
- du département des archives sonores et écrites relatives à l'information.

La sous-direction de la programmation, composée :

- du département de la programmation;
- du département de la documentation sonore - artistique;

La sous-direction de la production, composée :

- du département des émissions culturelles et éducatives;
- du département des émissions de jeux et variétés.

Art. 7. — La direction de la coordination des radios régionales est chargée de la coordination, de l'animation et de la supervision des grilles de programmes des radios régionales en conformité avec les spécificités et particularités culturelles locales et régionales.

Sont rattachés au directeur de cette structure :

- le département technique;
- le département administratif et financier.

#### **La direction de la coordination des radios régionales comprend :**

- la sous-direction de l'information;
- la sous-direction de la production;
- la sous-direction des programmes.

Art. 8. — La direction des archives et de la médiathèque est chargée du recensement, de l'archivage rationnel, de la conservation et de l'exploitation des archives radiophoniques qui constituent la mémoire nationale, et dont l'établissement est dépositaire.

A ce titre, elle a pour missions notamment :

— d'inventorier l'ensemble des archives composant le patrimoine de l'établissement, de les répertorier et de les codifier, ainsi que d'en assurer la conservation et l'exploitation;

— de satisfaire les besoins des différentes rédactions, gérer la salle de consultation du réseau Internet;

— de gérer la médiathèque;

— de gérer les droits d'auteur et droits voisins.

#### **La direction des archives et de la médiathèque comprend :**

La sous-direction de la conservation des archives, composée :

— du département de la collecte, de l'inventaire et de la sauvegarde du fonds ancien;

— du département de la production des données documentaires;

— du département des fonds documentaires et de la gestion des banques de données.

La sous-direction de la médiathèque, composée :

— du département de l'exploitation des archives pour l'antenne;

— du département de la valorisation des fonds (éditions-expositions);

— du département des droits d'auteur et droits voisins.

Art. 9. — La direction des services techniques et de l'équipement est chargée notamment de l'équipement, de l'exploitation et de la maintenance de l'ensemble des infrastructures et matériels techniques intervenant dans la production et la diffusion des programmes radiophoniques nationaux, internationaux et régionaux.

A ce titre, elle a pour missions notamment :

— d'élaborer les études techniques liées à la conception des programmes de développement, à la fiabilité du matériel, à l'introduction de nouveaux systèmes et à l'adaptation aux nouvelles technologies;

— d'entreprendre la réalisation des projets d'équipement et assurer la gestion administrative et financière des opérations planifiées relatives aux programmes de développement de l'établissement.

**La direction des services techniques et de l'équipement comprend :**

La sous-direction des moyens de production, composée:

- du département exploitation des moyens fixes;
- du département exploitation des moyens mobiles;

La sous-direction de la maintenance, composée :

- du département de la maintenance et des installations électroniques;
- du département des transmissions et de la maintenance téléphonique.

La sous-direction de l'équipement, composée :

- du département des études et réalisations en infrastructures;
- du département des études et de réalisation des projets spécifiques à l'équipement;
- du département des marchés et gestion des opérations planifiées.

La sous-direction de l'informatique et des technologies nouvelles, composée :

- du département du développement informatique et des technologies nouvelles;
- du département exploitation et maintenance informatique.

Art. 10. — La direction des finances et de la comptabilité est chargée notamment :

- de la définition des besoins financiers de l'établissement;
- de la gestion du budget de l'établissement;
- du mandatement des dépenses inhérentes au fonctionnement de l'établissement;
- des approvisionnements et de la gestion des stocks de l'établissement;
- de la comptabilité de l'établissement.

**La direction des finances et de la comptabilité comprend:**

La sous-direction des finances, composée :

- du département du budget;
- du département des finances;
- du département de la comptabilité.

La sous-direction de la gestion des approvisionnements et des stocks, composée :

- du département des approvisionnements et du transit;
- du département des magasins et de la gestion des stocks.

Art. 11. — La direction des ressources humaines et des moyens généraux est chargée notamment d'assurer la gestion des ressources humaines, de l'élaboration des plans de formation, recyclage et perfectionnement des personnels selon les besoins et les spécificités de l'établissement, ainsi que de l'entretien et de la gestion des biens meubles et immeubles.

**La direction des ressources humaines et des moyens généraux comprend:**

La sous-direction des ressources humaines, composée:

- du département du personnel;
- du département des affaires juridiques;
- du département de la formation.

La sous-direction des moyens généraux, composée:

- du département entretien et maintenance;
- du département énergie et climatisation;
- du département du parc automobile.

Art. 12. — Le chef de la régie publicitaire a rang d'assistant.

Art. 13. — Les assistants ont rang de directeur.

Art. 14. — Le chef du centre d'exploitation des informations audiovisuelles, les directeurs de rédaction, les directeurs des stations régionales ont rang de sous-directeur.

Art. 15. — Le responsable du bureau d'ordre général a rang de chef de département.

Art. 16. — Les directeurs centraux, les assistants, les directeurs des stations régionales, les directeurs des rédactions, les sous-directeurs, les chefs de département ainsi que les responsables des sous-structures sont nommés par décision du directeur général de l'établissement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1422 correspondant au 29 novembre 2001.

Mohamed ABOU.